

DEPARTEMENT de l'YONNE

Arrondissement de SENS

**MAIRIE
DE
THORIGNY-sur-OREUSE**

89260

Téléphone : 03.86.88.45.44

Télécopie : 03.86.88.42.42

Thorigny, le 04 AVRIL 2011

**Arrêté réglementant
le tonnage des
véhicules sur les
voies communales**

Le Maire de la Commune de Thorigny sur Oreuse

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

Vu le Code Pénal notamment l'article R. 610.5

Vu le code de la route, notamment les articles R. 130-3, R.411-8

Vu le code rural, notamment les articles L.161-5 et R.161-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 14 avril 2005 réglementant le tonnage des véhicules,

Considérant que la circulation des véhicules de fort tonnage affaiblit les couches de base des chaussées et rend celles-ci plus vulnérables à l'agressivité des véhicules,

Considérant que certaines de ces chaussées se déforment sous l'effet du poids de certains véhicules,

Considérant qu'une chaussée déformée peut présenter un danger pour les autres usagers,

Considérant qu'il importe de protéger les voies communales contre les risques de dégradation par des restrictions de circulation,

Considérant dans le même temps l'intérêt de coordonner cette protection avec les mesures de même nature prises pour d'autres réseaux afin de concilier au mieux les actions de sauvegarde et les exigences du trafic,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté remplace celui du 29 juin 2007 réglementant le tonnage des véhicules,

Article 2 : l'établissement de la réglementation du tonnage des véhicules sur les voies communales de la commune est soumis aux prescriptions générales fixées par le présent arrêté.

Article 3 : **Principes :**

Sur les voies communales vulnérables aux effets de masse, la circulation est soumise à des restrictions portant sur : les charges admises, - les catégories de véhicules autorisées à circuler et leurs équipements, - la nature de ces restrictions, - les sections de voies auxquelles elles s'appliquent, - le moment de leur entrée en vigueur. Toute modification éventuelle de ces restrictions et la levée de leur application sont prise dans la même forme.

La signalisation à mettre en place pour l'information des usagers est celle définie par la réglementation en vigueur.

Article 4 : **Train de roulement des véhicules automobiles :**

La circulation est interdite aux véhicules automobiles, quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

Article 5 : **Utilisation des pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antidérapants :**

La sauvegarde des chaussées nécessite l'interdiction d'utilisation de pneus à crampons métalliques, chaînes ou dispositifs antidérapants sauf en période hivernale quand le temps le nécessite.

Article 6 : **Transports de marchandises et transports en commun :**

Les charges admises à circuler sur les voies communales sont limitées à :

- 7,5 tonnes sauf dérogation exceptionnelle accordée dans les conditions prévues à l'article 10.

Pour l'application de cette interdiction, les poids à considérer sont :

- Pour les véhicules à vide : le poids à vide figurant sur la carte grise, ou le total des poids à vide figurant sur les cartes grises pour les véhicules articulés,

- Pour les véhicules chargés : le poids total autorisé en charge figurant sur la ou les cartes grises s'il s'agit d'un véhicules articulé.

Article 7 : **Tracteurs agricoles :**

Les tracteurs agricoles à vide, ou portant un instrument agricole, ou traînant une remorque munie de pneumatiques ne sont pas concernés par

cet arrêté.

Article 8 : Vitesse :

Sous réserve des limitations générales ou circonstanciées imposées, la vitesse est limitée à :

- 80 km/h pour le véhicule léger,
- 60 km/h pour les véhicules visés à l'article 6,
- 30 km/h pour les tracteurs agricoles visés à l'article 7.

Des limites inférieures peuvent être imposées par arrêté municipal si la vulnérabilité des chaussées l'exige.

Les arrêtés visés à l'article 2 ci-dessus peuvent prévoir, sur les sections de voies menacées, des limitations de vitesse non assorties de limitation de tonnage.

Article 9 : Véhicules d'intervention :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules assurant la viabilité hivernale,
- aux véhicules de lutte contre l'incendie,
- aux véhicules des services de police et de gendarmerie.

Article 10 : Dérogations exceptionnelles :

Des dérogations exceptionnelles peuvent être délivrées pour permettre la Circulation de véhicules :

- 1- transportant des denrées périssables ou de première nécessité.
- 2- de transport en commun.
- 3- de bois ronds.
- 4- Transport agricole

L'autorisation fixe les conditions techniques du transport, les itinéraires et, le cas échéant, les horaires. Elle doit être présentée à toute réquisition en cours de voyage.

Article 11 : Sanctions :

Tout véhicule pris en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une contravention sans préjudice des sanctions pénales encourues ainsi que des frais de réparation dus pour dommages causés à la voie publique.

Article 12 : Les sections de voies auxquelles elles s'appliquent :

*Sur les voies suivantes la charge maximum admise est de 7,5 tonnes :

- Voie Communal numéro 1 : de Saint Martin vers Soucy, de la rue de Fleurigny, à la limite du territoire communal St Martin Soucy,
- Voie Communal numéro 2 : de Saint Martin vers la route départementale N° 939, de la rue de Fleurigny à la route forestière menant au dépôt de l'Office National des Forêts,

- Voie Communal numéro 12 : de Fleurigny vers la route départementale N° 939, du chemin menant à la plate forme de l'Office Nationale des Forêts à la route départementale N° 939,
- Voie Communal numéro 11 : de Vallières vers Grange le Bocage, de Vallières à la limite du territoire communal Vallières Grange le Bocage,
- Voie Communal numéro 8 : à Saint Martin, de la route départementale N° 25 à la station de pompage de l'eau,
- Voie Communal numéro 3 : à Saint Martin, de la rue de Fleurigny à la route départementale N° 25,
- Voie Communal numéro 13 : de la route départementale n° 939 à la limite du territoire des communes de Fleurigny-Voisines,
- Voie Communal numéro 16 : de Thorigny sur Oreuse à Vallières,
- Voie Communal numéro 6 : de Vallières vers Barrault, de la rue du 19 mars à la route départementale n° 28,
- Voie Communal numéro 4 : de Saint Martin sur Oreuse à Barrault,
- Voie Communal numéro 5 : de Launay à partir du silo de la CAPS jusqu'à Barrault.

Article 13 : Le responsable des services techniques, le garde champêtre et tous autres agents de la force publique, les brigades de la gendarmerie de sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté.

Fait à Thorigny sur Oreuse
Le 04 avril 2011
Le Maire